CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.526 du 4 décembre 2006

A.102.046/VIII-2200

En cause : **MAHY** Nathalie,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre LOTHE, Jöel-Pierre BAYER
et Isabelle CABUS, avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR).

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2001 par Nathalie MAHY qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée le 22 janvier 2001 par le SELOR, lui octroyant 50 sur 100 et décidant qu'elle n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de gradués niveau 2+ (rang B3) portant les références AFW 9926B, organisé pour le ministère de la Région wallonne, le ministère wallon de l'équipement et des transports et les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 octobre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 août 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.